



DEPARTEMENT DE L'AIN

**Communauté de Communes de la Vallière
Place des Anciens Combattants
BP 29
01250 CEYZERIAT**

Commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

JANVIER 2015

<p>Vu pour rester annexé à la délibération du 12 décembre 2012 Le Président, Jean-Luc LUEZ</p>
--

SOMMAIRE

1. Les enjeux et la méthodologie du zonage d'assainissement des eaux usées	3
1.1 Les enjeux.....	3
1.2. La méthodologie.....	3
2. Présentation générale	4
2.1 Démographie	4
2.2 Topographie.....	5
2.3 Hydrologie	5
2.4 Zones naturelles.....	6
2.5 Périmètres de protection de captages.....	9
3. Etat actuel de l'assainissement.....	9
3.1 L'assainissement collectif.....	9
3.2 Etat actuel de l'assainissement non collectif.....	10
3.3 Justification de zonage.....	11
4. Assainissement collectif.....	12
4.1 Hameau de Rignat	12
4.2 Hameau de Moinans	12
4.3 Hameau de Vessignat	12
4.4 Hameau de Charinaz.....	12
4.5 Hameau de Chiloup	13
4.6 Bohas	13
4.7 Hameau de Chatillonnet	14
5. Assainissement non collectif.....	14
5.1 Zones concernées.....	14
5.2 Description des filières d'assainissement non collectif.....	14
5.3 Organisation du service public d'assainissement non collectif.....	14
5.4 Coûts du projet et répercussions financières	15
6. Eaux pluviales.....	16
6.1 Servitudes	16
6.2 Droits et Obligations de la commune	17
6.3 Relations des servitudes avec les voies publiques.....	17
6.4 « Bonnes pratiques ».....	18
7. Zonage d'assainissement.....	19

1. Les enjeux et la méthodologie du zonage d'assainissement des eaux usées

1.1 Les enjeux

Les communes appartenant au territoire de la Communauté de Communes de la Vallière ont délégué à cette dernière, leur compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2003.

La commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT réalise actuellement son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes de la Vallière doit délimiter sur la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT son zonage d'assainissement collectif et non collectif. Les obligations de la collectivité sont rappelées ci-dessous dans l'article du CGCT :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

1.2. La méthodologie

1.2.1. Recueil de données

Dans un premier temps, il est nécessaire de recenser :

- Les données géographiques, géologiques, pédologiques et environnementales de la commune.
- L'état actuel de l'assainissement de la commune.

1.2.2. Etablissement des scénarii

Dans un second temps, différents scénarii seront présentés en fonction des contraintes et des besoins identifiés sur les différentes zones de la commune en concordance avec le document d'urbanisme.

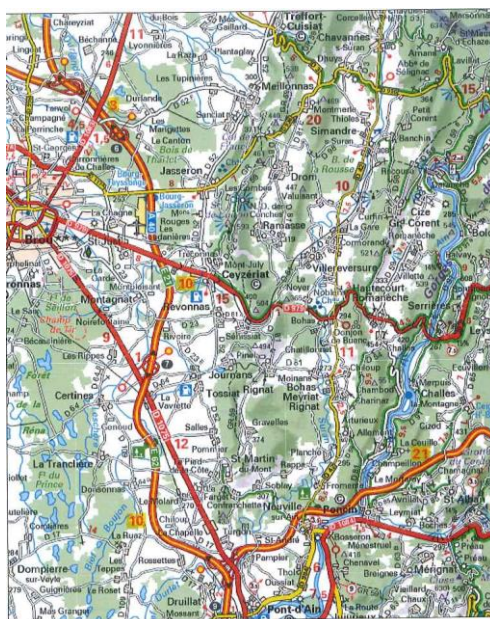
1.2.3. Zonage

Le zonage d'assainissement a été élaboré en cohérence avec le PLU de la commune.
Le zonage définitif est approuvé par les élus de la Communauté de Communes de la Vallière.

2. Présentation générale

La Communauté de Communes de la Vallière dans le département de l'Ain se compose de 9 communes. Elle se situe à l'Est de BOURG EN BRESSE. Les communes les plus proches qui sont SAINT JUST et MONTAGNAT sont limitrophes de la ville-préfecture, les plus éloignées sont situées en rive droite de la rivière d'Ain à environ 20 km de cette dernière.

La commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT se situe en partie centrale de l'intercommunalité à environ 13 km de BOURG EN BRESSE. Elle se situe au cœur du Revermont et s'étend sur la plaine du Suran. Sa superficie est de 2 351 ha.



2.1 Démographie

La population communale s'élevait lors du recensement 2009 à 805 habitants. La commune se compose de plusieurs hameaux distincts et de 3 bourgs principaux :

- Principaux bourgs :
 - Vessignat
 - Bohas
 - Rignat
- Hameaux :
 - Le Noyer
 - Chatillonnet
 - Petit Meyriat

- Chiloup
- Charinaz
- Moinans

La commune est traversée par la RD 979 qui relie BOURG EN BRESSE à NANTUA, la RD 42 axe principal de déplacement dans la Vallée du Suran et la RD 80, qui relie Rignat à Vessignat.

2.2 Topographie

La commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT se situe dans le Revermont, massif montagneux constituant les premiers contreforts du Jura. La commune a une altitude moyenne d'environ 300 m et culmine à la Croix de la Dent à une altitude de 555 m.

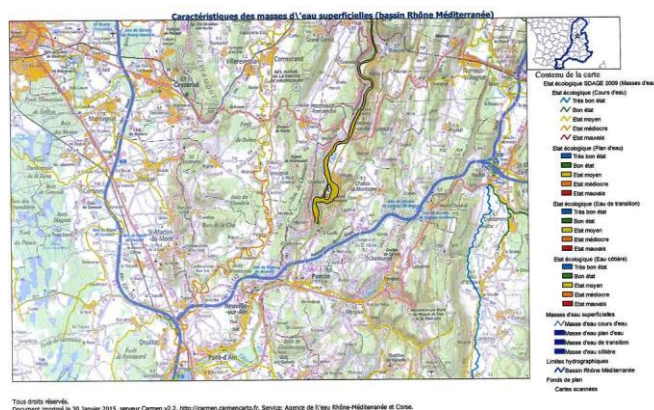
Le fond de vallée dans la partie Nord de la commune est occupé par les dépôts alluvionnaires du Suran. Le Suran, dans les deux tiers Sud de la commune, circule dans des gorges avec une largeur de vallée réduite occupée par des alluvions.

Les terrasses supérieures sont constituées par des calcaires fissurées. Il existe notamment sur la commune de nombreux gouffres référencés et explorés par les spéléologues.

2.3 Hydrologie

Le réseau hydrographique de la commune est peu développé. Le Suran constitue l'unique cours d'eau qui traverse le territoire dans un axe Nord / Sud. Il devient non pérenne dans la traversée de la commune. En effet des pertes importantes existent entre VILLEREVERSURE et le Moulin de Bohas. Lors des épisodes estivaux, la partie superficielle de son écoulement disparaît dans le Karst (circulation sous jacente) pour réapparaître au Sud de la commune sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR AIN à la source du Bourbon au lieu-dit « Planche ».

Le Suran est classé en état moyen à l'amont du Moulin de Moinans et en état médiocre à l'aval. La qualité du cours d'eau est notamment alternée par les périodes d'assec.



2.4 Zones naturelles

2.4.1. ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Les données disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) montrent qu'il existe 6 ZNIEFF à proximité ou sur le territoire de la commune.

On distingue 5 ZNIEFF de type 1 et un ZNIEFF de type 2. Les premières se composent de zones de tailles limitées et caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares. Les secondes plus vastes représentent des espaces naturels à forte potentialité biologique.

CINQ ZNIEFF de type 1 rencontrées sur la commune :

- Pelouse sèche du Donjon de Buenc :

Cette zone s'étend sur une superficie de 31,71 ha sur les communes d'HAUTECOURT-ROMANECHE et de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT. Elle est caractéristique des paysages du Revermont constituant les premiers contreforts jurassiens. Dominé par un relief karstique, ce relief est une vaste mosaïque de doline, lapiaz et autres reculées. Le mésobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le brome dressé) est un habitat naturel menacé et compte parmi ceux, dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Beaucoup de zones similaires sont abandonnées et se transforment au fil du temps en chênaie pubescente.

- Pelouse sèche de Chiloup :

Cette zone présente une superficie de 28,62 ha. Les caractéristiques sont identiques à celle de la zone précédente.

- Pelouse sèche de la Croix de la Dent :

Elle occupe une superficie de 152 ha. Comme pour les zones précédentes, on note les mêmes caractéristiques. De plus, cette pelouse sèche de la Croix de la Dent renferme des espèces d'orchidées. Citons notamment l'Ophrys abeille, l'Orchis brûlé, l'Orchis pyramidal, l'Orchis « homme-pendu », l'Orchis bonc et plus rare, la Marguerite de la St Michel.

- Pelouse sèche du Mont de Rignat

La pelouse sèche du Mont de Rignat s'étend sur une superficie de 76,45 ha. Ses caractéristiques générales sont identiques à celles présentées ci-dessus.

- Pelouse sèche du Mont Louvet

La pelouse sèche du Mont Louvet s'étend sur une superficie de 12,02 ha. Ses caractéristiques générales sont identiques à celles présentées ci-dessus.

La ZNIEFF de type 2 est la suivante :

- Revermont et Gorges de l'Ain

Elle s'étend sur une superficie de 30 317,18 ha.

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone :

Le Revermont qualifie couramment dans l'Ain le triangle délimité par la plaine bressane, la Franche-Comté et la vallée de l'Ain (en Franche-Comté, le même vocable qualifie plutôt la première ligne de côtes viticoles ou « Bon Pays »- frangeant la plaine.

Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe.

Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole lié à l'abandon de la vigne et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches.

La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique (l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel», est ainsi particulièrement bien représentée localement, de même que beaucoup d'orchidées ou la Pulsatille commune), et comporte des traits parfois déjà méridionaux (la Carline à feuille d'acanthé était autrefois citée). Elle côtoie bien souvent des

espèces montagnardes, présentes jusqu'à basse altitude dans quelques stations dites « abyssales » (Aconit anthora, Drave faux aïzon, Daphné camélée). La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernale (Nivéole du printemps, Erythrone dent de chien, Narcisse jaune) est également remarquable.

Ces espaces sont en outre propices à une avifaune diversifiée (Engoulevent d'Europe, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc), et la grande faune ainsi que les prédateurs y sont bien représentés. Il s'agit par exemple d'un bastion important pour le Lynx d'Europe ou le Chat sauvage, et le Chamois y est localement présent jusqu'en bordure même de la plaine bressane.

Les gorges de l'Ain, avec le grand développement des falaises et éboulis, sont quant à elles adaptées aux espèces rupicoles, notamment parmi les oiseaux. Elles comportent également de zones humides intéressantes, dont le fonctionnement est lié à celui des retenues de barrages successifs sur la rivière.

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecourt).

Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles. Certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien.

La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain.

*On observe ainsi localement le papillon *Triphosa sabaudiata*.*

Les chauves-souris sont bien représentées avec des cavités telles que la Grotte de Courtouphle (présentant un intérêt de niveau national pour celles-ci, avec l'observation d'effectifs importants appartenant à trois espèces différentes, notamment le Minioptère de Schreibers), mais aussi celles de Corveissiat, d'Hautecourt...

La délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existant entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.

Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par de très nombreuses ZNIEFF de type I, identifiant notamment le réseau de pelouses sèches, les grottes et les falaises.

En termes de fonctionnalités naturelles, le Revermont constitue une zone de passages et d'échanges pour la faune (oiseaux, chauve-souris, ongulés, grands prédateurs) à la charnière du Jura et des plaines, ainsi qu'une zone adaptée à la biologie d'espèces remarquables à grands territoires (Lynx d'Europe).

La rivière d'Ain et ses retenues constitue une étape migratoire pour l'avifaune, tandis que falaises et réseaux karstiques constituent autant de zones particulières d'alimentation ou liée à la reproduction pour une faune spécifique.

Le Revermont inclut le bassin versant d'un système karstique abritant des espèces de la faune troglobie particulièrement remarquables et fragiles. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Enfin, il présente, là encore du fait de sa physionomie karstique, un grand intérêt géomorphologique (« Polje » de Drom-Ramasse) et paysager (les gorges de l'Ain sont citées à ce titre comme exceptionnelles dans l'inventaire régional des paysages).

2.4.2. Natura 2000

La commune est couverte par le site de Natura 2000 dénommé « Revermont et Gorges de l'Ain » instauré par arrêté du 14 juin 2010. Ce site couvre une superficie de 1 733 ha.

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtère ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom

Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...). Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis.

On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

*Les deux habitats " dominants " (en terme de surface) sont les formations stables xérophiles à Buis (*Buxus sempervirens*) des pentes rocheuses (5110) et les pelouses sèches à orchidées (6210). Ce sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'emboîsser suite à l'abandon du pâturage et évoluent vers un stade forestier. Le site abrite aussi quelques prairies maigres de fauche de basse altitude.*

L'habitat 9180 de Tiliaie sèche, d'intérêt prioritaire, est représenté sur les grands versants au bord de la vallée de l'Ain.*

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales.

Certains secteurs, et notamment la reculée de Corveissiat, sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Enfin ce site est d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole.

La grotte de Courtouphle et dans une moindre mesure la grotte de Corveissiat sont importantes pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien. Les effectifs en hivernage sont remarquables pour le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe (respectivement 2630 et 157 individus présents dans la grotte de Courtouphle le 28 janvier 2006).

Les effectifs de Minioptère de Schreibers sont assez fluctuants d'une année à l'autre ; ainsi en janvier 2007, il était noté 3700 individus dans la grotte de Courtouphle.

La grotte de Corveissiat a abrité jusqu'à 40 Minioptères de Schreibers (comptage du 11 janvier 2001), mais depuis cette date les effectifs sont inférieurs à 4 individus.

D'autre part, la grotte de Hautecourt abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura (espèces endémiques).

Plusieurs autres sites karstiques sont identifiés dans ce site.

2.5 Périmètres de protection de captages

Il n'existe aucun captage et aucun périmètre de protection sur le territoire d'étude.

3. Etat actuel de l'assainissement

3.1 L'assainissement collectif

Le traitement des eaux usées de la commune est assuré par 6 stations d'épuration implantées à Bohas, Rignat, Charinaz, Moinans, Chatillonnet et Chiloup.

Le tableau suivant présente les données par système d'assainissement :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit raccordé	Type réseau	Longueur	Type de STEP	Capacité STEP
Bohas	Bourg de Bohas Le Noyer Les Teppes Le quartier du Moulin	Eaux usées	3 153 m	Décanteur digesteur + lit bactérien + clarificateur	500 EH
		Eaux pluviales	879 m		
		Refoulement	973 m		
Rignat	Bourg de Rignat	Unitaire	3 346 m	Décanteur digesteur + lit bactérien + clarificateur	450 EH
		Eaux pluviales	451 m		
		Eaux usées	2 310 m		
Chatillonnet	Hameau de Chatillonnet	Unitaire	246 m	Décanteur digesteur + lit bactérien	66 EH
		Eaux pluviales	173 m		
Moinans	Hameau de Moinans	Eaux pluviales	96 m	Décanteur digesteur + lit bactérien	135 EH
		Eaux usées	437 m		
		Unitaire	87 m		
Charinaz	Charinaz le Haut Charinaz le Bas	Eaux pluviales	73 m	Décanteur digesteur	100 EH
		Unitaire	1 493 m		
Chiloup	Hameau de Chiloup	Eaux pluviales	370,20 m	Filtres plantés de roseaux	100 EH
		Eaux usées	1 074,40 m		

Les données concernant le fonctionnement des stations d'épuration sont les suivantes :

	STEP de Bohas	STEP de Rignat	STEP de Moinans	STEP de Chatillonnet	STEP de Charinaz	STEP de Chiloup
Capacité STEP	5 000 EH	450 EH	135 EH	66 EH	100 EH	100 EH
Date de mise en service	Octobre 2000	Juillet 1994	Janvier 1993	Janvier 1992	Janvier 1986	Avril 2012
Population raccordée	250 habitants	220 habitants	50 habitants	30 habitants	100 habitants	70 habitants
Capacité normale	75 m ³ /j	67,5 m ³ /j	20,25 m ³ /j	4 m ³ /j	15 m ³ /j	15 m ³ /j
Résultat d'autosurveillance	Conforme	Conforme	Satisfaisant	Conforme	Non conforme	Conforme

Seul l'ouvrage de Charinaz présente une non-conformité de traitement. En effet, l'ouvrage est vétuste et se compose uniquement d'un décanteur-digesteur. Des travaux sont prévus au cours de l'année 2015 afin de remplacer l'ouvrage existant par un filtre planté de roseaux d'une capacité de 150 EH. Cet ouvrage permettra de traiter les effluents des habitations actuelles et à venir sur les hameaux de Charinaz le Haut et Charinaz le Bas en tenant compte de l'évolution de la population prévue dans le PLU sur ce secteur de la commune.

3.2 Etat actuel de l'assainissement non collectif

Le nombre d'abonnés au service public d'assainissement non collectif s'élève à 62 abonnés. Les secteurs concernés par l'assainissement se concentrent essentiellement sur le hameau de Vessinat et de Petit Meyriat où on dénombre 32 abonnés au service.

Pour les autres abonnés, ils se répartissent de la façon suivante :

Lieu-dit	Nombre d'abonnés
Bohas	4
Charinaz	4
Chatillonnet	8
Moinans	7
Rignat	7
TOTAL	30

Sur ces hameaux, les habitations restant en assainissement autonome se situent soit sur des secteurs éloignés du centre bourg (habitation isolée loin des réseaux), soit sur des secteurs à topographie difficile qui ne permettent pas un raccordement gravitaire sur les réseaux existants.

3.3 Justification de zonage

Le présent document est essentiellement lié à la modification du PLU en cours sur le territoire communal. Ce dernier prévoit l'ouverture de nouvelle zone constructible à la périphérie des bourgs existants en distinguant des zones dont l'ouverture à la construction est immédiate, nommées 1AU et des secteurs dont l'urbanisme se fera dans un second temps, nommés 2AU. Dans les hameaux, ils existent des parcelles situées entre 2 entités déjà aménagées dites « dents creuses » qui sont constructibles immédiatement.

Les perspectives d'évolution de la commune ainsi que l'adéquation des stations d'épuration à accueillir de nouveaux abonnés sont spécifiées dans le tableau ci-dessous :

ESTIMATION DES CAPACITES DE REMPLISSAGE APRES REVISION DU PLU										
	Zone extension supprimées en ha	Zone extension conservée en ha	Potentiel de logements densité	Potentiel d'habitants 2,20 hab/log	Dents creuses	Potentiel logements Dents Creuses	Potentiel habitants Dents creuses	Capacité en EH	Charge actuelle en EH	Charge future en EH
CHARINAZ LE BAS ET LE HAUT	2,75	0,82	7	15	1,09	8	19	100	100	134
LE CHATILLONNET	0	0,21	2	4	0,26	2	4	66	30	38
MOINANS	0,45	0,56	4	10	1,45	11	24	135	50	84
CHILOUP	0,22	0,81	6	14	0,6	4	8	100	70	92
LE PETIT MEYRIAT	0,42	0,26	2	5	0	0	0	ANC		
VESSIGNAT (MEYRIAT)	1,13	0,58	5	10	0	0	0	ANC		
RIGNAT	1,86	9,53	76	168	1,25	10	22	450	220	410
BOHAS	0,68	4,88	39	86	0,75	6	13			
LE NOYER	4,52	0,25	2	4	0,1	1	2	500	250	387
LES TEPPES	0,21	1,8	15	32	0	0	0			

A noter qu'au vu des données du PLU, seul la station d'épuration de Charinaz, sur laquelle un projet est à l'étude pour des travaux réalisés en cours de l'année 2015, présente une capacité insuffisante. Les autres stations d'épuration sont en mesure d'accueillir une charge de pollution plus importante sans dépassement de la capacité normale.

4. Assainissement collectif

4.1 Hameau de Rignat

- Le Perroux – secteur 1AU

Cette zone dispose d'une canalisation de collecte des eaux situées au Sud du tènement. Dans le cadre de son aménagement, le projet devra prévoir le raccordement au réseau de collecte des eaux usées en séparatif.

- Les Fléchonnières – secteur 1AU

Il existe un réseau séparatif situé sous la voie communale dite de Journans. Le projet d'aménagement prévoira la desserte depuis le réseau public situé au droit du tènement.

- Les Maladières – secteur en 2AU

Cette zone située au Nord Est du Bourg de Rignat devra faire l'objet d'une desserte depuis le réseau public situé sous la RD 80. Ce projet permettra aussi la desserte de 6 habitations qui resteront avant l'aménagement global de la zone en assainissement non collectif. Il sera nécessaire depuis le réseau public de poser 300 ml de canalisation pour desservir ce secteur pour un coût de 60 000 € HT.

4.2 Hameau de Moinans

L'ensemble du périmètre de la zone U et Uau situé au Sud-Ouest du hameau dispose déjà d'un réseau de collecte des eaux usées dont les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration. Le secteur Uau situé au Sud-Est du hameau, en rive droite du Suran restera pour de part en assainissement non collectif.

4.3 Hameau de Vessignat

Ce hameau ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de l'étendue de celui-ci et de la faible densité de l'habitat, l'assainissement collectif n'apparaît pas opportun à mettre en place. Il serait nécessaire de poser environ 900 m de réseau de collecte pour desservir 26 abonnés soit 57 habitants.

Réseau de collecte 900 x 200 €/ml soit 180 000 €

Station d'épuration 70 EH coût estimé à 110 000 €

Au total le projet pour la réalisation d'un assainissement collectif sur la zone s'élèverait à la somme de 290 000 € soit 11 154 € par branchements.

Le coût paraît disproportionné au regard de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. Les élus de la Communauté de Communes de la Vallière souhaitent maintenir ce secteur en assainissement non collectif.

4.4 Hameau de Charinaz

Aucune nouvelle zone hors dents creuses n'est ouverte à la construction sur ce hameau. Les réseaux existants permettent de desservir la totalité des habitations existantes et futures. Seule la station d'épuration est à réhabiliter en totalité, projet qui sera réalisé courant 2015.

4.5 Hameau de Chiloup

La totalité des habitations du hameau est desservie par le réseau de collecte des eaux usées et reliée à la station d'épuration. Le zonage inclut la zone U du PLU. Aucuns travaux ne sont à prévoir sur le hameau.

4.6 Bohas

Seules 4 habitations existantes ne sont actuellement pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Deux sont des habitations isolées distantes de plusieurs centaines de mètres des réseaux de collecte et deux se situent en extrémité du Chemin de la Ravat, leur raccordement nécessiterait l'installation d'un réseau gravitaire suivi d'un poste de refoulement pour permettre d'acheminer les eaux usées dans les réseaux existants. Compte tenu des coûts afférant à la desserte de ces habitations, il a été choisi de les laisser en assainissement autonome compte tenu du coût de desserte de ces habitations.

Les nouvelles zones à urbaniser sont traitées ci-dessous. De plus, sur le hameau de Bohas, est raccordé le hameau de Noyer. L'ensemble des habitations de ce hameau est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement collectif est donc réalisé en adéquation de la zone U du PLU.

- En Richer – 1AU

Cette zone à urbaniser se situe à proximité du bourg. Elle est desservie au Nord par le réseau présent le long du chemin du Dérontay et au Sud à partir du réseau présent sur la Route de Rignat.

- En Charnet – 1AU

Ce secteur est desservi par le réseau existant dans le lotissement Les Teppes. L'accès au réseau public d'assainissement se fera depuis la voie d'accès définit comme emplacement réservé dans le PLU. La desserte interne de cette zone sera à la charge de l'aménageur.

- Bohas Village – 2AU

Le réseau d'assainissement est présent à proximité immédiate le long de la RD 979. Il restera uniquement la desserte interne de la zone à effectuer à prendre en charge lors des travaux par l'aménageur.

- En Champe – 2AU

Cette zone se situe à proximité immédiate de l'école de Bohas au Sud du quartier du Moulin. Compte tenu de la topographie des lieux, son raccordement se fera sur le réseau du quartier du Moulin par la création d'une extension de 150 ml sous la voie publique pour un coût de 150 x 200 = 30 000 €. La desserte interne sera réalisée par l'aménageur.

Au total sur Bohas et le Noyer, la charge attendue lorsque la totalité de l'urbanisation sera réalisée, est de 387 habitants raccordés sur un ouvrage d'épuration dont la capacité est de 500 EH. La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour accepter les évolutions de population future.

4.7 Hameau de Chatillonnet

Dans ce hameau, les habitations situées au Nord de celui-ci ne sont pas desservies en assainissement collectif. Le réseau et la station actuelle fonctionne normalement. Il n'est prévu de desservir de nouvelles habitations en dehors du périmètre actuellement desservi.

5. Assainissement non collectif

5.1 Zones concernées

Sur la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, le hameau de Vessignat et de Petit Meyriat constituent les principales entités qui resteront en assainissement eu égard au coût disproportionné de desserte en assainissement collectif.

Pour les autres habitations restant en assainissement non collectif, il s'agit pour la plupart des cas, d'habitations isolées dans des secteurs à faible perspective d'urbanisation.

5.2 Description des filières d'assainissement non collectif

Compte tenu de la géologie du sous-sol de type argilo-calcaire, le dispositif adapté sur le territoire communal est composé d'une fosse toutes eaux suivi d'un traitement par un filtre vertical drainé. Toutefois, toute nouvelle installation devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui se réserve le droit de demander au pétitionnaire une étude à la parcelle.

5.3 Organisation du service public d'assainissement non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ont transmis aux communes ou groupement de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle de la Communauté de Communes, un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera mis en place. Les tâches qui lui seront dévolues seront les suivantes :

- Contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles).
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages.
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages.
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement.
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux.
 - Contrôle de la qualité du rejet le cas échéant. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

5.4 Coûts du projet et répercussions financières

5.4.1. Investissement et fonctionnement

5.4.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à un autre, il dépend notamment :

- De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- De la nature des sols,
- Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Pré-traitements	Coût moyen en Euros HT	Dispositifs d'épandage	Coût de l'installation en Euros HT
Fosses toutes eaux	1 500 €	Tranchées en sol naturel	4 000 à 5 000 €
		Lits d'infiltration en sol naturel	4 200 à 5 200 €
		Filtre à sable vertical non drainé	5 500 à 6 000 €
		Filtre à sable vertical drainé	6 000 à 6 500 €
		Terre filtrant non drainé	7 000 à 7 500 €
		Terre filtrant drainé	8 000 à 8 500 €

5.4.1.2. Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

- **Vidange des ouvrages de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangés lorsque le remplissage atteint 50 % du volume de celle-ci, d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 350 euros tous les 4 ans, soit environ 76 euros par an.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

- **Renouvellement des filtres à sable**

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 2 300 € HT/15 ans, soit environ 153 € HT/an.

5.4.2. Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.
Seul le contrôle est à la charge de la collectivité comme explicité au paragraphe 3.4.

6. Eaux pluviales

6.1 Servitudes

Selon l'article 641 du Code Civil, « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Ainsi, les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'ils les utilisent.

Il peut donc les recueillir en les captant dans des citernes et les utiliser pour son usage domestique, agricole et industriel, les vendre ou en concéder la disposition à un voisin.

Néanmoins, selon les articles 640, alinéa 3 et 641, alinéa 2 du Code Civil, aucun propriétaire n'a le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds intérieurs. C'est-à-dire qu'un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

Les comportements suivants sont considérés comme abusifs :

- Le fait pour un propriétaire de détourner l'écoulement des eaux pluviales vers d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir (cour de cassation du 22 juillet 1954).
- Le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler brutalement les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fonds sans avoir préalablement prévenu les propriétaires des fonds inférieurs (Cour de cassation du 30 juillet 1918).
- Le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler sur les fonds inférieurs des eaux pluviales qu'il aurait pollué (Cour de cassation du 12 mars 1900).

Les obligations des particuliers concernant l'écoulement de l'eau pluviale diffèrent selon que cette eau tombe directement sur le sol ou sur le toit des constructions.

La servitude d'écoulement :

Le propriétaire ne désirant pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut les laisser s'écouler naturellement vers les terrains situés en contrebas. Le propriétaire dudit terrain ne peut alors s'opposer à recevoir ces eaux. Cela constitue pour lui une servitude selon l'article 640 du Code Civil : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux pluviales qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

La servitude d'égouts de toits :

A ce sujet, l'article 681 du Code Civil précise : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent être dirigées sur le propre terrain du propriétaire ou sur la voie publique dès lors que plan local d'urbanisme et/ou règlement du service d'assainissement le permet. ***Il conviendra donc au propriétaire de prendre connaissance de ces documents au préalable.***

En outre, le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

6.2 Droits et Obligations de la commune

Les secteurs raccordables à court terme au réseau d'assainissement existant seront desservis par un réseau séparatif (collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales distincts).

Si des aménagements importants sont prévus à l'avenir, conduisant à la création de surfaces imperméables significatives, des mesures compensatoires devront être définies pour en limiter les conséquences (création de bassins de rétention des eaux pluviales par exemple). Ces mesures sont déterminées dans le cadre des études hydrauliques dites « Loi sur l'Eau » qui servent à l'élaboration des documents d'incidence pour les aménagements soumis à déclaration et pour les études d'impact pour les aménagements soumis à autorisation (conformément au décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

D'autre part, selon l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'article L372-3 du code des communes, les communes ont l'obligation de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement au dispositif d'assainissement.

Compte tenu des observations, aucun ouvrage de stockage des eaux de pluies risquant de polluer le milieu n'est nécessaire sur aucune zone, sur la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT.

6.3 Relations des servitudes avec les voies publiques

Les précédents textes s'appliquent dans les rapports entre propriétés riveraines et voies publiques.

Les voies publiques doivent recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement des propriétés riveraines. Les propriétés riveraines des voies publiques doivent également recevoir les eaux pluviales qui découlent naturellement des dites voies publiques.

Ce principe s'applique au regard des pouvoirs de Police du maire (L 2212-1 et 2212-2 du CGCT).

Le respect des servitudes d'écoulement combiné aux pouvoirs de police du maire entraîne notamment l'entretien obligatoire des fossés limitrophes des chemins ruraux avec capacité d'injonction du maire (article R. 161-21 du code rural).

6.4 « Bonnes pratiques »

Il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorisent, soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

Nous présentons ci-dessous les techniques alternatives dont la mise en œuvre peut être réalisée par des particuliers :

- Le puits d'absorption : il s'agit de la version moderne de ce que l'on dénommait « puisard ». La différence réside dans l'attention qui est portée pour éviter la pollution de la nappe phréatique et dans les conditions d'entretien. Il peut être implanté à la parcelle ou en desserte d'un secteur élargi.
- La tranchée drainante : la tranchée qui reçoit les eaux pluviales est un ouvrage superficiel, d'une profondeur de l'ordre d'un mètre et d'une longueur adaptée aux écoulements à traiter. L'ouvrage est composé de matériaux ayant coefficient de vides important, surmontés d'une interface drainante. Elle a un double rôle :
 - D'infiltration dans le sol, ce qui a pour effet de diminuer les débits d'eaux de ruissellement transités.
 - De stockage temporaire des eaux en régulant ainsi les débits d'évacuation.
- Le toit stockant : cité ici pour des raisons d'exhaustivité, le toit stockant consiste à donner aux toitures-terrasses, le rôle de bassin régulateur. Cette technique, adaptée aux grandes couvertures industrielles, appelle quelques réticences. L'étanchéité doit être absolument garantie, la structure de la charpente doit être renforcée à la construction pour accepter la surcharge de l'eau.

Le dimensionnement des deux premières techniques présentées (puits d'infiltration et tranchée drainante) dépend de la perméabilité des sols.

Dans le cas de la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, il est possible de préconiser, à titre informatif :

- Sur les secteurs cartographiés en vert ou jaune sur la carte d'aptitude des sols, les capacités d'infiltration des eaux pluviales dans le sol semblent suffisantes. Un puits d'infiltration de faible profondeur (1,50 m environ) ou une tranchée drainante de faible surface est envisageable.
- Sur les secteurs cartographiés en orange sur la carte d'aptitude des sols, les capacités d'infiltration des eaux pluviales dans le sol semblent insuffisantes. Il sera alors envisagé un puits d'infiltration suffisamment profond pour atteindre une couche géologique perméable ou une tranchée drainante de surface suffisante. La tranchée drainante permettra alors de réduire le débit de ruissellement.

Cependant, seule une étude hydrogéologique à la parcelle permettra de déterminer les capacités d'infiltration du sol et de définir précisément la filière d'assainissement des eaux

pluviales appropriée. Saunier Environnement fournit des indications et ne pourra être tenue comme responsable en cas de filière inadaptée.

Il est à noter que les eaux de toiture peuvent être collectées dans des cuves et ensuite réemployées à des fins domestiques.

7. Zonage d'assainissement

La Communauté de Communes de La Vallière décide d'étendre la zone d'assainissement collectif aux futures zones urbanisables 1AU et 2AU prévus au PLU de la commune en cours de révision. Pour les autres secteurs non raccordés à ce jour, ceux-ci seront maintenus en assainissement non collectif. Les deux entités principales concernées sur la commune par ces zones sont Bohas et Rignat qui constitue déjà les deux pôles urbanisés de la commune. Les ouvrages d'épuration situés sur ces deux hameaux sont parfaitement adaptés pour traiter la charge polluante future.

Dans les hameaux disposant d'un système d'assainissement collectif (Charinaz, Moinans, Chiloup, Chatillonnet), les « dents creuses » situées en zone U et Ua du PLU seront raccordées à ce système. Les stations d'épuration de ces hameaux hormis Charinaz ont été correctement dimensionnées pour accepter les charges de pollution future.

A Charinaz, un nouvel ouvrage de dépollution sera construit au cours de l'année 2015. Ces travaux sont inscrits au budget de la communauté de communes et le subventionnement correspondant est en place auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Général de l'Ain. Il devrait intervenir au cours du second semestre 2015. Le nouveau traitement sera de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 EH.

Ce choix est cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation de la commune et avec les contraintes mises en évidence au cours de l'étude.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif assurera les missions qui lui ont été dévolues notamment le contrôle de la conformité des installations et la vérification de leur bon fonctionnement.

Le filtre à sable vertical drainé est la filière qui sera installée dans la plupart des cas pour pallier à l'aptitude médiocre des sols. Des études à la parcelle pourront être demandées par le SPANC préalablement à la création de nouvelle installation d'assainissement non collectif.